



MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE LIMAS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La médiathèque municipale est un service public chargé de faciliter et encourager l'information et la formation, développer la culture et les loisirs, promouvoir les échanges.

Article 2

L'accès à la médiathèque et la consultation des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3

Les bibliothécaires peuvent conseiller les usagers et les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

Article 4

La médiathèque est ouverte au public aux jours et heures suivants : mardi de 16h à 19h, mercredi de 15h à 18h, vendredi de 16h à 19h, samedi de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Des aménagements d'horaires sont possibles pendant les périodes de vacances, de fêtes et événements exceptionnels ou pour des raisons de disponibilités des bibliothécaires bénévoles.

II – INSCRIPTIONS

Article 5

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile et, pour les mineurs, fournir une autorisation parentale.

L'inscription est gratuite pour les personnes habitant Limas. L'inscription reste valable un an et au terme, l'abonné doit renouveler son inscription en fournissant un justificatif de domicile.

Pour les lecteurs n'habitant pas Limas, un droit familial d'inscription dont le montant est fixé chaque année en janvier par le Conseil Municipal, est demandé. La cotisation couvre une période d'un an à partir de la date du paiement.

Une carte avec code à barres est remise à chaque personne inscrite et doit rester strictement personnelle.

Cette carte devra être présentée pour chaque emprunt de documents.

Toute perte de carte doit être signalée à la médiathèque. Une nouvelle carte pourra être établie à la demande du lecteur, moyennant une somme fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Tout changement de domicile doit être signalé aux bibliothécaires.

III – PRETS

Article 6

Le prêt n'est consenti qu'aux usagers munis de leur carte et à jour de cotisation.

Il s'effectue à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7

Tous les documents entrant en médiathèque (achats, prêts de la médiathèque départementale) sont classés en « nouveautés » pour une période de 90 jours.

Certains documents sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place, notamment certains dictionnaires, encyclopédies et les livres pop-up.

Article 8

Le nombre de documents que chaque usager peut emprunter simultanément est fixé à 20 documents tous supports confondus, dont 3 nouveautés.

Les documents sont empruntés pour une durée de 21 jours. Une prolongation de cette durée peut être faite à la demande du lecteur sauf si le document est réservé par un autre adhérent.

Article 9

Les usagers peuvent réserver des documents qui sont déjà empruntés. Le nombre maximum de documents réservés par un usager est fixé à 3 tous supports confondus.

A leur retour, les documents sont gardés en réservation pendant une durée de 21 jours. Au-delà, la réservation n'est pas maintenue. Si un document fait l'objet de plusieurs réservations, celles-ci sont traitées par ordre chronologique.

Les réservations peuvent se faire :

- à la médiathèque auprès des bibliothécaires
- depuis le domicile des adhérents, à partir du site de la médiathèque.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 10

L'utilisateur est responsable des documents qu'il emprunte et doit les rendre en bon état et dans les délais prescrits.

Article 11

Pour les documents sonores, les recommandations sont les suivantes :

- ne pas les laisser près d'une source de chaleur
- ne pas chercher à essuyer les CD
- rendre les CD avec les boîtiers, les pochettes.
- Ne pas décoller les étiquettes de référence

Article 12

En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour : lettres de relance, suspension du droit de prêt, mise en recouvrement par le percepteur.

En cas de détérioration des documents, la médiathèque demande le remplacement ou le remboursement des documents.

En cas de détériorations répétées des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 13

Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel l'utilisation des documents. La reprographie des documents doit respecter les lois en vigueur.

Article 14

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Article 15

Les enfants fréquentent la médiathèque sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

V – APPLICATION DU REGLEMENT**Article 16**

Par le fait de son inscription, tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 17

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 18

Les bibliothécaires sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque personne lors de son inscription, et un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

Limas le :